

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-06- 08
du 04 JUIN 2021

**Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la société BTP du Balcon-Est sur la commune de Le Pont-de-Claix**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R512-46-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 13 janvier 2021 par la société BTP du Balcon-Est, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Combe », 38650 Château-Bernard, en vue d'exploiter une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes, route de Comboire sur la commune de Le Pont-de-Claix ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 21 janvier 2021, précisant que le dossier d'enregistrement peut être mis à disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-02-03 du 5 février 2021 portant ouverture d'une consultation du public, pour une durée de 30 jours, du 8 mars au 6 avril 2021 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la société BTP du Balcon-Est ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les avis reçus au cours de la consultation du public et les délibérations des conseils municipaux des communes de Claix, Echirrolles, Le Pont-de-Claix et Seyssins, situées dans un périmètre d'un kilomètre autour de l'installation ;

Considérant qu'une demande de compléments datée du 31 mai 2021 a été adressée à la société BTP du Balcon-Est par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le délai réglementaire d'instruction d'une demande d'enregistrement est de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier et qu'il arrive à échéance le 13 juin 2021 ;

Considérant ainsi que, pour permettre l'instruction complète de la demande d'enregistrement, il convient de faire usage des dispositions de l'article R512-46-18 du code de l'environnement, selon lesquelles le préfet peut prolonger le délai d'instruction de deux mois, par arrêté motivé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, est prorogé de 2 mois à compter du 13 juin 2021 afin d'achever l'instruction du dossier présenté par la société BTP du Balcon-Est en vue d'exploiter une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes, route de Comboire sur la commune de Le Pont-de-Claix.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BTP du Balcon-Est.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La cheffe de service



Annick SCHWARZ